

## MOBILISATION DE L'ONPP POUR L'AVENIR DE LA PROFESSION

### L'ONPP S'ENGAGE POUR :

- La reconnaissance pleine et entière des compétences, actes et pouvoirs de diagnostic et de prescription des pédicures-podologues pour les affections cutanées, les troubles statiques et dynamiques du pied, afin d'être en cohérence législative et réglementaire avec la réalité des pratiques. *page 7*
- Une régulation mesurée et raisonnée de la formation et de l'accès à la profession dans le cadre d'une réflexion nationale sur la démographie professionnelle. *page 8*

# PRÉSENTATION DE LA PROFESSION ET DE L'ORDRE NATIONAL DES PÉDICURES-PODOLOGUES

## 1 // PÉDICURE-PODOLOGUE : UNE PROFESSION DE SANTÉ À PART ENTIÈRE

### 1.1 // Un spécialiste du pied au service de la santé publique

Le pédicure-podologue est **le professionnel de santé paramédical en charge des affections et soins du pied. Il tient compte dans son exercice des interactions avec le reste du corps**, en particulier de celles avec l'appareil locomoteur.

La pédicurie-podologie traite les **troubles cutanés, morphostatiques et dynamiques du pied et des affections unguéales<sup>1</sup> du pied.**

Le pédicure-podologue intervient sur les pathologies et manifestations locales et non systémiques liées au pied.

**Cette prise en charge peut être éducative, préventive, curative** et nécessiter un traitement à long terme.

Les compétences cliniques du pédicure-podologue lui permettent de différencier une atteinte locale du pied d'une maladie systémique, de distinguer les pathologies relevant de traitements podologiques de celles relevant de la compétence d'autres professionnels de santé.

**Une consultation de pédicurie-podologie comporte trois étapes :**

**// Le diagnostic :** le pédicure-podologue débute la consultation par le recueil des données et informations, puis la poursuit par l'examen clinique podologique qui le conduit à établir un bilan diagnostique.

**// La définition d'un projet thérapeutique et la prescription :** à partir du bilan diagnostique, le pédicure-podologue élabore un projet thérapeutique qu'il soumet au patient pour obtenir son consentement. Il dispose d'un pouvoir autonome pour prescrire des topiques à usage externe, pansements, prothèses et orthèses nécessaires au traitement des affections du pied.

#### DÉFINITION DU MÉTIER :

**// Le pédicure-podologue intervient sur les troubles cutanés, morphostatiques et dynamiques du pied et des affections unguéales du pied**, en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied et en tenant compte des interactions avec l'appareil locomoteur. Le pédicure-podologue prescrit, confectionne ou adapte des dispositifs médicaux podologiques externes. Il prescrit et applique des topiques et des pansements. Le pédicure-podologue réalise des activités en matière de prévention, de formation, d'encadrement, d'éducation et de recherche.

*Bulletin officiel santé protection sociale solidarité n° 2012/06*

**// La mise en œuvre du traitement intégrant au besoin la conception et la réalisation des prothèses et orthèses :**

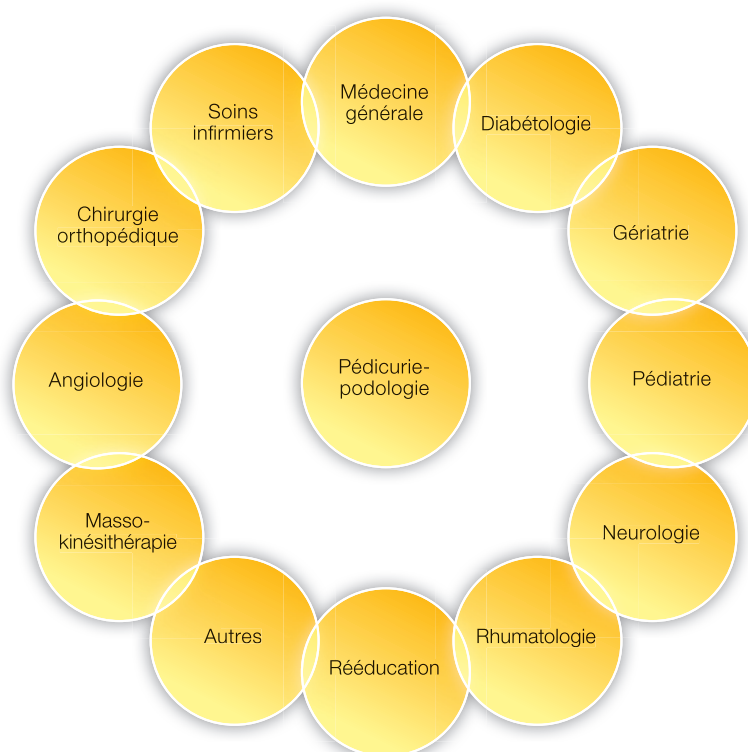
traitement des affections cutanées du pied et des ongles (durillons, cors, verrues plantaires, ongles incarnés, mycoses...), soins d'hygiène. Le pédicure-podologue traite ainsi directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et aux affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Il conçoit également et fabrique lui-même les prothèses, orthèses, semelles et autres appareillages destinés à prévenir ou à traiter les affections du pied. Il recourt de plus en plus aux nouvelles technologies de conception assistée par ordinateur.

Le conseil, l'éducation thérapeutique sont également primordiaux. Le pédicure-podologue doit transmettre au patient une partie de son savoir-faire (surveillance quotidienne, hygiène, coupe d'ongles adaptée, gestes à éviter, choix du chaussage...).

1. Qui concerne l'ongle.

**Les soins de pédicurie-podologie s'adressent à tous, tant au petit enfant qu'à la personne âgée, au sportif ou à la personne handicapée.** Le pédicure-podologue a un rôle majeur dans **la prévention, le diagnostic et le traitement** de nombreuses pathologies du pied, des plus bénignes aux plus sévères.

Le pédicure-podologue a une mission importante auprès de **certains patients à risque**, en particulier dans le cadre de prise en charge pluridisciplinaire comme pour les personnes diabétiques, artéritiques, arthritiques, arthrosiques, etc.



Son expertise porte également sur le **retentissement fonctionnel** dans la prise en charge des **troubles de l'équilibre**, ou encore sur la **prévention des chutes** chez les personnes âgées pour lesquelles le pédicure-podologue a également un rôle essentiel.

Il compense ou traite d'éventuelles malformations ou déformations du pied (orteils en griffe, hallux valgus, quintus varus...) ou encore remédie à des troubles de la statique entraînant des douleurs au niveau de l'appareil locomoteur (chevilles, genou, bassin, rachis).

## 1.2 // Un exercice réglementé

La profession de pédicure-podologue est une **profession de santé paramédicale**, qui appartient au groupe des métiers de la rééducation. Elle est régie par le Code de la santé publique.

Pour exercer, le pédicure-podologue doit être titulaire du **Diplôme d'État de pédicurie-podologie (DE)**, délivré par le ministère de la Santé à l'issue de 3 années d'études théoriques et pratiques.

Il doit obligatoirement **être inscrit au tableau de l'Ordre** des pédicures-podologues.

**>> Le titre de « pédicurie-podologue » est protégé ainsi que chacun des termes le constituant.**

Les pédicures-podologues exercent leur métier dans le respect de leur code de déontologie, défini par les articles R.4322-31 à R.4322-99 du Code de la santé publique (CSP). Ils accomplissent les actes professionnels définis **au niveau législatif** par l'article L.4322-1 **et au niveau réglementaire** par l'article R.4322-1 et l'article D.4322-1 du CSP.

### 1.3 // La profession en chiffres<sup>2</sup>

- // Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la profession compte **12 082 pédicures-podologues**, soit 10 % de plus qu'en 2010
- // **99,9 %** des pédicures-podologues sont inscrits au Tableau de l'Ordre
- // **67 %** des actifs sont des **femmes**
- // L'âge moyen d'un professionnel est de **40 ans**
- // **96 %** des pédicures-podologues exercent exclusivement en **activité libérale**
- // On compte **13 082 cabinets** sur le territoire français (10 872 principaux et 2 210 secondaires)
- // Il existe **11 instituts de formation** en pédicurie-podologie en France dont 2 publics
- // **614 nouveaux diplômés 2013** en France  
Dont plus de 10 % issus de formations obtenues à l'étranger  
Environ 8 % n'exerceront pas
- // Tous les ans, environ **1,5 %** des pédicures-podologues cessent leur activité
- // Le **revenu moyen annuel** en France pour un pédicure-podologue s'élève à **25 012 €** (source CARPIMKO 2012)
- // Le coût moyen à **l'installation varie entre 30 000 € et 40 000 €**

### 1.4 // Les aspects tarifaires

Seuls les actes prescrits par une ordonnance médicale ouvrent droit à une prise en charge par l'Assurance Maladie. Cette prise en charge est faible et se fait sur la base du tarif de responsabilité de la sécurité sociale.

Les honoraires de consultation sont libres pour l'essentiel.

Cependant, pour les patients diabétiques gradés 2 et 3, dont les pieds présentent des risques élevés de lésions, l'Assurance Maladie rembourse les soins et les actes de prévention réalisés par des pédicures-podologues conventionnés, habilités aux actes POD, dans le cadre de 4 à 6 séances de soins sur l'année au tarif de 27 € la consultation.

Si le pédicure-podologue peut recevoir librement et soigner un patient sans prescription préalable, en ce cas, aucune prestation n'est prise en charge par l'Assurance Maladie.

2. Chiffres au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## 2 // L'ONPP : UN ORDRE PROFESSIONNEL POUR LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### 2.1 // Les missions et le rôle de l'ONPP

Créé par le législateur, ses missions sont inscrites dans la loi 2004-806 du 9 août 2004. **L'Ordre est garant de la qualité des soins, des compétences, de la déontologie, de l'organisation et de la discipline de la profession, toujours dans un but de protection de l'intérêt général.**

#### Les principales missions dont l'ONPP est aujourd'hui dépositaire sont :

- // le contrôle de l'accès à la profession (l'inscription des professionnels au Tableau de l'Ordre est obligatoire)
- // le suivi de la démographie professionnelle
- // la réponse aux besoins de santé de la population sur l'ensemble du territoire
- // le maintien des principes déontologiques
- // le développement des compétences des praticiens
- // le respect des recommandations de bonnes pratiques
- // la veille et la diffusion de l'information

L'ONPP est appelé, à la demande des autorités, à **rendre des avis** sur des textes de lois, à **participer** à la rédaction de rapports officiels, à élaborer des guides destinés aux professionnels.

// **L'ordre des pédicures-podologues** assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Article L.4322-7 du Code de la santé publique

Dans ce contexte, l'Ordre a un rôle et une expertise incontestables sur les modalités d'exercice de la profession de pédicure-podologue dans tous ses aspects. Il est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre sanitaire pour lesquelles la profession est associée : parcours de soins des patients atteints de pathologies chroniques, perte d'autonomie, prévention des chutes des personnes âgées, éducation thérapeutique des patients, préparation de la loi de santé, développement professionnel continu, etc.

Le rôle de l'ONPP est distinct et complémentaire de celui d'autres instances, qui font partie de son environnement proche et de ses interlocuteurs privilégiés :

**Syndicats** : la **Fédération nationale des podologues**, regroupement des syndicats régionaux qui défendent les intérêts économiques des professionnels ; l'**Union nationale pour l'avenir de la podologie – Syndicat national de la podologie** ; le **Syndicat national des instituts de formation en pédicurie-podologie**.

**Associations** : l'**Union française pour la santé du pied**, association ayant une mission de prévention et de communication auprès du public ; l'**Association nationale des étudiants en pédicurie** ou encore le futur **Collège national de pédicurie-podologie** pour lequel l'ONPP a un rôle moteur dans sa création et dont la réunion fondatrice s'est tenue le 17 avril 2014, en présence des instances représentatives de la profession et de la Haute autorité de santé (HAS). Les missions principales du Collège seront de promouvoir la recherche, d'élaborer des recommandations

de bonnes pratiques professionnelles afin d'optimiser la qualité et la sécurité des soins délivrés au patient et, enfin, d'être un interlocuteur reconnu des autorités publiques sur le plan **scientifique**.

// **La mission de l'ONPP** concerne donc avant tout « l'organisation et la discipline de la profession dans un but d'intérêt général ». À ce titre, l'ONPP assure la **sauvegarde de la moralité et de la légalité professionnelles**. Ce rôle d'autorégulation se décline en cinq thèmes spécifiques : moral, administratif et réglementaire, juridictionnel, consultatif et d'entraide.

Comme toute instance ordinaire de santé, l'ONPP est mandaté pour exercer une mission de service public et d'intérêt général. L'ONPP est ainsi l'interlocuteur officiel du ministère des Affaires sociales et de la Santé. Il régule les litiges entre professionnels et est un interlocuteur privilégié des patients.

## 2.2 // La création de l'Ordre

Dès les années 1970, la profession a souhaité se doter d'une instance ordinaire pour asseoir sa représentativité, se réglementer et acquérir son autonomie. Cette volonté de reconnaissance de la profession s'est concrétisée, avec la loi du 4 février 1995, par la création d'un Ordre spécifique aux pédicures-podologues. En 1997, l'arrêté qui devait fixer les élections a été bloqué. Il a fallu attendre la loi de Santé Publique du 9 août 2004 pour que l'Ordre soit rétabli après la tentative avortée de création d'un conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthopédiste.

L'ONPP, créé en 2006, regroupe obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France. **99,9 % des pédicures-podologues sont inscrits au Tableau de l'Ordre**.

Le premier code de déontologie a été adopté par décret N° 2007-1541 du 26 octobre 2007. Inscrit au Code de la santé publique, il fixe le « bon » comportement professionnel, celui que la société est en droit d'attendre.

En novembre 2012, **le Code de déontologie des pédicures-podologues a été réactualisé**. Cette nouvelle version, élaborée par la commission « éthique et déontologie » de l'ONPP en collaboration avec la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), met à jour les dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives au code de déontologie de la profession.

## 2.3 // L'organisation de l'Ordre

L'ONPP est constitué d'une structure nationale et de structures régionales. Ces structures comportent en leur sein une chambre disciplinaire.

// **Le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues (CNOPP)** fixe la politique et la stratégie d'actions. Il veille à la bonne application des textes par les conseils régionaux, donne son avis aux pouvoirs publics sur les projets de loi ou de règlements et constitue une force de proposition sur les sujets d'avenir et de défense de la profession.

// **Les 21 conseils régionaux de l'Ordre des pédicures-podologues (CROPP)** statuent sur les inscriptions au tableau, veillent à l'application et au respect du code de déontologie, contrôlent le suivi du développement professionnel continu et diffusent auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques.

// **Les juridictions ordinaires** incarnent le pouvoir disciplinaire de l'ONPP. Indépendantes, elles veillent au maintien des principes de moralité, à l'observation des droits et devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers, la chambre disciplinaire s'adjoit deux représentants des usagers désignés par le ministre chargé de la santé. La chambre disciplinaire nationale est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires régionales de première instance. Elle est présidée par un conseiller d'État. Les chambres disciplinaires de première instance en régions sont présidées par des magistrats des tribunaux administratifs.

## 2.4 // L'intérêt général au cœur des engagements

### Un engagement pour la qualité et la sécurité des soins

L'ONPP s'est fixé un objectif de promotion et d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. De 2008 à fin 2013, avec le soutien méthodologique de la HAS, l'ONPP a mis en place des démarches **d'évaluation des pratiques professionnelles**. Celles-ci ont rencontré un vif succès avec, à chaque session, 10 % des pédicures-podologues inscrits sur la base du volontariat. Depuis l'EPP a cédé la place au DPC, **le développement professionnel continu** qui a pour objectif : l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des soins.

### L'ONPP s'est vu confier d'importantes missions dans le cadre de la mise en œuvre du DPC gérée par l'OGDPC :

- // S'assurer que les professionnels remplissent leur obligation annuelle de DPC
- // Participer, au sein de la Commission Scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, à la formulation d'un avis sur les orientations nationales et régionales de DPC et à l'évaluation technique et scientifique des organismes de DPC qui demandent leur enregistrement
- // Participer, au sein du conseil de surveillance de l'Organisme Gestionnaire du DPC, au contrôle de la répartition des financements, à la promotion et à l'établissement du rapport annuel sur la mise en œuvre du DPC

L'ONPP promeut le DPC afin que les pédicures-podologues poursuivent leurs efforts continus d'amélioration et d'évaluation de leurs pratiques professionnelles.

### L'action de l'ONPP passe également par la formalisation, puis la mise à disposition d'outils pour sécuriser l'exercice professionnel :

**La Commission « Jeunes professionnels » de l'ONPP a développé un guide** listant de manière exhaustive les démarches à entreprendre lors de l'installation, en distinguant celles qui sont obligatoires de celles fortement conseillées.

**Un guide des contrats** du pédicure-podologue, régulièrement actualisé, rassemble tous les modèles utiles, accompagnés de commentaires présentant, selon le contrat, le cadre législatif, les conditions et clauses à prendre en compte ou encore les pièces justificatives à rassembler.

Les premières recommandations pour la pratique professionnelle de l'ONPP portent sur « **le plateau technique** » pour rappeler les normes et répondre aux critères impératifs d'agencement, de technicité et d'hygiène.

Depuis 2012, l'article R. 4322-79 du **Code de déontologie de l'ONPP a érigé un principe d'unicité de cabinet pour chaque pédicure-podologue**. Cependant, et avec l'accord du conseil régional, le professionnel peut détenir un ou plusieurs cabinets secondaires pour y exercer lui-même si les besoins des patients sont justifiés par une démographie ou une géographie particulières. Ces autorisations sont assorties des mêmes règles d'hygiène et de sécurité que pour les cabinets principaux, ainsi que du respect du principe de la continuité des soins.

La communication régulière des **principes déontologiques et des réglementations**, la participation pour la formation initiale aux travaux de **réingénierie du diplôme** d'État, le **contrôle de l'accès à la profession** (exercice illégal, autorisation d'exercice), la mise en place de démarches qualité, la mobilisation sur des sujets de **santé publique** avec l'ensemble des acteurs concernés (PAERPA<sup>3</sup>, Loi autonomie vieillesse, etc.), **parcours de soins, coopérations inter-professionnelles**, les actions avec des **associations de patients** (arthrose, psoriasis, diabète, etc.), sont autant d'exemples qui inscrivent l'action de l'Ordre dans un objectif permanent d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de reconnaissance de la profession et de son rôle en santé publique.

3. **PAERPA** : Personnes Agées en Risque de Perte d'Autonomie : L'expérimentation PAERPA (Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie) décrit dans l'article 48 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2013, s'inscrit dans le prolongement des travaux du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et des expérimentations de l'article 70 de la LFSS pour 2012 sur le parcours des personnes âgées.

# MOBILISATION DE L'ONPP POUR L'AVENIR DE LA PROFESSION

## 1 // POUR UN CADRE LÉGAL COHÉRENT, PERMETTANT AUX PÉDICURES-PODOLOGUES D'ASSURER LEURS MISSIONS SEREINEMENT DANS L'INTÉRÊT DES PATIENTS

### // Une expertise et une formation accrues...

Autrefois limité aux soins de la peau et des ongles, l'exercice de la profession s'est considérablement élargi. Le pédicure-podologue est désormais conduit à prendre en charge **de façon autonome** l'ensemble des **troubles morphostatiques et dynamiques du pied et du membre inférieur** mais aussi leurs **répercussions** et leurs liens avec **l'appareil locomoteur**.

L'évolution de la formation délivrée aux étudiants tient compte de cet élargissement du champ de compétence.

En 1991, la durée des études passe de 1 915 heures d'enseignement sur deux ans à 3 470 heures sur trois ans. Depuis 2008, les différentes instances représentatives de la profession, Ordre, syndicats, praticiens libéraux et salariés, formateurs et étudiants ont travaillé à la refonte et à la définition du nouveau diplôme de pédicure-podologue avec pour objectif de répondre à la commande du Ministère de la santé qui a engagé, dans le prolongement de la Déclaration de Bologne, la réforme des formations ouvrant aux professions médicales et paramédicales. Les textes concrétisant ce long travail sont parus à l'été 2012 et ainsi **en septembre 2012, la durée des études passe à 5 400 heures sur 3 ans**.

Ce travail donne également lieu à **une nouvelle définition du métier de pédicure-podologue en toute cohérence avec la pratique actuelle**.

Dès 2015, le Diplôme d'État sera assimilable au **grade de licence** et permettra au professionnel souhaitant faire de l'enseignement ou de la recherche de poursuivre un cursus en Master ou en Doctorat. Enfin, les dispositions prévues par la réingénierie permettront aussi le **transfert de compétences** d'une profession à une autre.

### // ... mais une législation en décalage avec cette expertise.

Datant de 1946 dans sa formulation initiale, l'article L. 4322-1 du code de la santé publique (CSP) définissant le champ de compétence de la profession et les conditions dans lesquelles les praticiens peuvent exercer les actes professionnels est obsolète. En effet, cette définition législative n'est plus adaptée à la réalité des pratiques aujourd'hui. Elle n'est pas non plus en

### L'ONPP SE MOBILISE POUR QUE :

// L'article L. 4322-1 du CSP **reconnaisse pleinement la compétence de diagnostic** pour tous les types d'affection que les pédicures-podologues sont amenés à traiter.

// L'article L. 4322-1 du CSP **reconnaisse pleinement un pouvoir autonome de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied** pour les affections épidermiques et unguéales mais aussi pour les troubles statiques et dynamiques du pied. Cette demande se justifie d'autant que malgré l'introduction d'un alinéa en 2009, la majorité des Caisses primaires d'assurance maladie continue de demander aux patients de fournir une prescription médicale pour assurer la prise en charge de l'orthèse plantaire.

cohérence avec la définition réglementaire de l'article R. 4322-1 du CSP. Cette incohérence crée une insécurité juridique.

**La législation ne reconnaît pas la compétence de diagnostic** alors que cette dernière est prévue dans la réglementation et que, dans la pratique, le diagnostic a lieu dans toutes les prises en charge proposées par les pédicures-podologues.

La formation académique prépare bien les futurs professionnels à exercer cette compétence et la convention conclue entre la Fédération nationale des podologues et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie<sup>4</sup> reconnaît la compétence de diagnostic pour traiter les patients diabétiques.

Il en est de même pour la reconnaissance du **principe de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied**. L'article R. 4322-1 **reconnait déjà, sans restriction, cette compétence**. Depuis 2009<sup>5</sup>, l'article L. 4322-1 prévoit que les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires<sup>6</sup>. Mais ce nouvel alinéa ne représente qu'une **avancée partielle vers le droit de prescription** pour les pédicures-podologues.

4. Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les pédicures-podologues libéraux et les caisses d'assurance maladie, JO du 29 décembre 2007.

5. Article D. 4322-1-1, créé par le décret n° 2009-983 du 20 août 2009 – art. 1.

6. Il faut néanmoins que ces dernières datent de moins de trois ans et que le médecin n'ait pas exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

## 2 // POUR UNE RÉFLEXION NATIONALE SUR L'ÉQUILIBRE DÉMOGRAPHIQUE DE LA PROFESSION

### // Une croissance démographique alarmante...

En France, la profession de pédicure-podologue bénéficie d'un maillage de plus de **12 000 praticiens** répartis sur l'ensemble du territoire. On compte **1 cabinet pour 5 030 habitants**. Mais entre fin 2010 et fin 2013, **la population professionnelle a augmenté de plus de 10 %**.

**L'évolution de la démographie professionnelle et sa maîtrise constituent un enjeu capital pour l'avenir de la profession et la qualité des soins délivrés aux patients.** L'accroissement démographique rapide rend d'autant plus urgente **la réflexion concertée au niveau national** sur la régulation de la formation et l'accès à la profession.

Contrairement à la majorité des autres professions de santé, **celle de pédicure-podologue ne connaît pas de désert médical**. Les patients ont la garantie d'accéder aux soins dont ils ont besoin, où qu'ils se trouvent en France. Si elle fait ainsi **exception dans le champ de la santé publique en France**, cette profession est néanmoins confrontée à une surpopulation dans certaines zones, dites surdotées.

La jeunesse de la profession, le recul de l'âge des départs à la retraite, l'accroissement du nombre de diplômés concomitants à l'ouverture de nouveaux instituts de formation, et du nombre de diplômés étrangers ayant obtenu l'équivalence de leur diplôme, expliquent en partie cette évolution.

Avec une **croissance annuelle moyenne de 3,5 %** de la démographie professionnelle, la surpopulation des zones surdotées continue de s'accroître tandis que de nouvelles zones commencent à devenir excédentaires.

Cette situation entraîne d'ores et déjà une **paupérisation** de certains professionnels et des difficultés importantes pour les jeunes diplômés à démarrer et à consolider leur activité

### // L'ONPP se mobilise pour une régulation mesurée et raisonnée de la formation et de l'accès à la profession.

L'évolution de la démographie professionnelle et sa maîtrise constituent un **enjeu capital** pour l'avenir de la profession et la qualité des soins délivrés aux patients. L'accroissement démographique rapide rend d'autant plus urgente la réflexion concertée au niveau national sur la régulation de la formation et de l'accès à la profession.

L'ONPP plaide pour une **meilleure répartition des instituts sur le territoire national**. Il s'opposera à toutes nouvelles décisions d'ouverture ou d'extension de centres de formation tant que celles-ci ne feront pas l'objet d'une **concertation nationale**.

dans ces zones. L'Ordre tire un signal d'alarme sur le risque potentiel de détérioration de la qualité et la sécurité des soins par manque de possibilité d'investissements nécessaires.

**Chaque année, 8 % de jeunes diplômés ne s'inscrivent pas à l'Ordre** et n'exercent donc pas. Ce pourcentage risque d'augmenter avec l'élargissement de la capacité d'accueil des instituts français. Le nombre de nouveaux diplômés augmente plus vite que les cessations d'activité : sur les quatre dernières années, il y a eu deux fois plus de professionnels formés qu'il n'y a eu de cessations.

### // ... avec des autorisations d'ouverture d'instituts de formation qui nécessiteraient une coordination au niveau national.

L'ONPP plaide pour une **meilleure répartition des instituts sur le territoire national**. Il s'opposera à toutes nouvelles décisions d'ouverture ou d'extension de centres de formation tant que celles-ci ne feront pas l'objet d'une **coordination nationale**.

Dans le cadre des lois de décentralisation, l'État a délégué la formation et l'insertion professionnelles aux régions. La décision d'ouverture d'un institut de pédicure-podologie relève du président de région.



Les élus régionaux sont encouragés à consulter tous les acteurs et parties prenantes du dossier mais ce n'est pas une obligation. Cependant, avec la loi HPST et la création des ARS, **la région est impliquée dans l'organisation d'une offre de soins cohérente à l'échelle de son territoire.**

**Les ouvertures d'écoles dans des régions déjà excédentaires** en termes de population professionnelle est **problématique.** Les chiffres montrent que la majorité des jeunes diplômés exercent dans un lieu proche de leur formation.

Si aujourd'hui l'obtention d'un numerus clausus semble exclue, la politique de quotas d'agrément techniques par le conseil régional politique et les ARS a prouvé son inefficacité car elle n'a pas réussi à enrayer le problème des zones surdotées. La difficulté d'atteindre un équilibre au niveau national (62 % de l'offre de formation se situe en Ile de France) provient aussi d'un manque de coordination au niveau national, les régions ne prenant pas en compte l'ensemble de la démographie professionnelle.

### LE CAS PARTICULIER DES ÉCOLES ÉTRANGÈRES

**// La directive 2005/36/CE ne prévoit pas de régime de reconnaissance automatique des diplômes,** le « migrant » pouvant être soumis à des « **mesures compensatoires** » en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise pour exercer dans le pays d'accueil.

En France, l'analyse des demandes d'équivalence des diplômes d'État a été transférée aux régions. Ce sont les **Commissions régionales d'autorisation d'exercice (CRAE)** des **Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)** qui fournissent les autorisations d'exercice. La décision préfectorale intervient après avis de la commission. Trois cas sont possibles :

- L'autorisation d'exercice est accordée
- L'autorisation d'exercice est refusée
- La mise en œuvre de mesures compensatoires est demandée. En cas de différences substantielles avec les contenus de formation française, l'autorisation d'exercice est soumise à la réalisation de mesures compensatoires. Les candidats peuvent choisir entre la réalisation des stages prescrits ou le passage d'une épreuve d'aptitude.

L'ONPP est **favorable à l'eupéanisation des diplômes** et à la possibilité de faire reconnaître une formation, lorsque celle-ci est bien **équivalente en termes de savoirs et compétences acquis** d'un État à un autre, et que les diplômes délivrés le soient par une autorité compétente du pays d'origine.

**L'ONPP reste extrêmement vigilant** quant à la qualité des diplômes obtenus à l'étranger et à leur équivalence avec la formation dispensée en France. Dans le respect de ses missions, il veille à la compétence de tous les professionnels exerçant en France.

## LE CONSEIL NATIONAL

### Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues

116 rue de la Convention  
75015 PARIS

Tél : 01 45 54 53 23  
Fax : 01 45 54 53 68

[www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)

## PLAN D'ACCÈS



ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES